

LOI N° 2009-027 DU 03 DECEMBRE 2009
PORTANT ERECTION ET CREATION DE
 PREFECTURES ET D'UNE SOUS-PREFECTURE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont
 le teneur suit :

Article premier : Les sous-préfectures d'Akébou,
 d'Afagnan, de Kpele-Akata et de Cinkasse sont érigées en
 prefectures et conservent leur ressort territorial respectif.

Elles portent les dénominations suivantes : prefecture
 d'Akébou, prefecture du Bas-Mono, prefecture de Kpélé et
 prefecture de Cinkasse.

Art. 2 : La prefecture d'Akébou a pour chef-lieu Kougnohou.

Art. 3 : La prefecture du Bas-Mono a pour chef-lieu
 Afagnagan.

Art. 4 : La prefecture de Kpele a pour chef-lieu Kpélé-Adéta.

Art 5 : La prefecture de Cinkassé a pour chef-lieu Cinkasse.

Art. 6 : Il est créé dans le ressort territorial de la région des
 plateaux, la prefecture de l'Anié.

Art. 7 : La prefecture de l'Anié a pour chef-lieu Anie.

Son ressort territorial comprend les cantons de : Anie,
 Pallakoko, Adogbenou, Glitto, Atchinédji ainsi que les villages
 et fermes qui la composent.

Art. 8 : Il est créé dans le ressort territorial de la prefecture
 de Sotouboua, la sous-prefecture de Mô.

Art. 9 : La sous-prefecture de Mô a pour chef-lieu
 Djarkpanga.

Son ressort territorial comprend les cantons de Djarkpanga,
 Tindjassi ainsi que les villages et fermes qui la composent.

Art. 10 : Des décrets pris en conseil des ministres
 préciseront, en cas de besoin, les unités administratives
 composant les nouvelles subdivisions administratives.

Art 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
 contraires à la présente loi.

Art. 12 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 décembre 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

DECRET N° 2009-277/PR du 11 novembre 2009
portant Code des marchés publics et délégations de
 service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés
 publics et délégations de service public ;
 Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux
 attributions des ministres d'Etat et ministres ;
 Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant
 organisation des départements ministériels ;
 Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant
 nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant
 composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont
 modifié ;
 Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux termes du présent décret, les termes ci-après doivent
 être entendus de la façon suivante ;

Achat public : tout achat de biens, meubles ou immeubles,
 réalisé par bon de commande, lettre de commande ou
 marché ;

Acompte : paiement partiel effectuée en règlement de
 fractions exécutées d'une fourniture convenue de biens, de
 services ou de travaux ;

Affermage : convention par laquelle une personne morale
 publique (autorité affermante) confie l'exploitation d'un ser-
 vice public à une autre personne morale (fermier) après lui
 avoir remis les ouvrages nécessaires à cette exploitation, le
 fermier versant en contrepartie des redevances à la personne
 morale publique cocontractante ;

Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs
 lots pour des raisons économiques, financières ou
 techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est
 attribuée séparément ;

Appel d'offres : procédure à l'issue de laquelle l'autorité
 contractante choisit l'offre conforme aux spécifications